

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027

LA CONDITIONNALITÉ

La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur ou autre bénéficiaire localisé en métropole ou dans les départements d'Outre-mer, sauf dispositions contraires, recevant une ou plusieurs aides parmi les suivantes :

- paiements directs : paiements découplés, aides couplées pour des productions animales ou végétales ;
- paiements annuels : aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique, mesures agro-environnementales et climatiques – MAEC – surfaciques, forfaitaires et de transition, engagements de gestion en faveur de l'apiculture, de la protection des races menacées, de dispositifs de protection des troupeaux contre la prédation et des aides au gardiennage des troupeaux hors zones de prédation, de l'indemnité compensatoire de handicap naturel – ICHN.

Ce principe a été introduit par la réforme de la PAC de 2003 et se voit renforcé, pour la programmation 2023-2027, en matière d'environnement.

Deux types d'exigences sont contrôlés au titre de la conditionnalité :

- celles relatives au respect des exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) portant sur le secteur de l'environnement, de la santé publique, de la santé végétale et du bien-être animal,
- celles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, les animaux et les éléments dont il a le contrôle.

Les critères du paiement vert (ratio minimal d'éléments favorables à la biodiversité, maintien des prairies permanentes, protection des prairies sensibles) sont désormais intégrés aux BCAE et de nouvelles normes relatives à la rotation des cultures et à la protection des zones humides seront également mises en œuvre (à partir de 2024 pour les zones humides).

Si l'agriculteur est responsable d'une non-conformité à une des exigences ou normes, une réfaction de ses aides est prévue, à un taux fixé généralement à 3% mais qui peut varier selon le degré de gravité, l'étendue et la répétition du manquement. Le montant de la réfaction est calculé sur la base des paiements soumis à la conditionnalité dont l'agriculteur bénéficie lors de l'année du constat. Pour les non-conformités mineures, sans impact sur la santé publique et le bien-être animal, un système d'alerte sans sanction financière peut être mis en place.

Les contrôles s'effectuent lors de visites sur place ou avec le Suivi des Surfaces en Temps Réel (3STR) sur la base d'images satellitaires.

La conditionnalité sociale, qui vise le respect des règles dans le domaine du droit du travail, est mise en œuvre selon des principes similaires. Il s'agit d'un nouveau dispositif qui s'applique pour la première fois au titre de la programmation 2023-2027. Des réductions seront ainsi appliquées à compter de la campagne 2023 si des manquements aux dispositions du droit du travail conduisant à des sanctions administratives ou pénales sont constatés par l'autorité compétente.

FICHE : LA CONDITIONNALITE

FICHE : LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES DANS LA PAC

ANNEXE 3 : FICHE TECHNIQUE LA ROTATION DES CULTURES ET LA BCAE 7

ANNEXE 4 : FICHE TECHNIQUE LA BIODIVERSITÉ ET LA BCAE 8

ANNEXE 5 : FICHE TECHNIQUE LES PRAIRIES : BCAE 1 ET BCAE 9

ANNEXE 6 : FICHE TECHNIQUE LA COUVERTURE DES SOLS ET LA BCAE 6

ANNEXE 7 : FICHE TECHNIQUE LES AUTRES BCAE ET LES ERMG

ANNEXE 8 : FICHE TECHNIQUE LA CONDITIONNALITÉ SOCIALE

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027

CONDITIONNALITE BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) 7 : LA ROTATION DES CULTURES

A partir de 2023, dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC est mise en place une obligation de rotation des cultures sur les terres arables, à l'exception des cultures sous eau. Il s'agit de la BCAE (comme « Bonnes conditions agricoles et environnementales ») n° 7.

Quels sont les agriculteurs concernés ?

La rotation des cultures concerne tous les agriculteurs métropolitains (hexagone et Corse) bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité dès lors qu'ils détiennent des terres arables autres que des cultures pluriannuelles, des prairies temporaires, des terres mises en jachères ou des cultures se développant sous l'eau.

Les exploitants qui satisfont au moins l'un des quatre critères suivants sont **exemptés** de cette obligation de rotation :

- la totalité de la production sur les terres arables est certifiée (ou en cours de conversion) en agriculture biologique ;
- la surface de terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares ;
- plus de 75 % de la surface en terres arables est consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses ou mise en jachère ou dédiée à une combinaison de ces utilisations ;
- plus de 75 % de la surface agricole admissible est consacrée à des prairies permanentes, utilisée pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou pour des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année ou pendant une grande partie du cycle de culture ou sont dédiés à une combinaison de ces utilisations.

Comment respecter ce critère de rotation ?

La rotation est mise en œuvre par l'agriculteur avec deux critères (cumulatifs) :

- critère annuel, à l'échelle de l'exploitation : chaque année sur au moins 35% des terres arables cultivées de l'exploitation, la culture principale doit être différente de la culture principale précédente, ou doit être suivie d'une culture secondaire ;
- critère pluriannuel, au niveau de chacune des parcelles : soit par l'implantation de deux cultures principales sur une période de 4 années, soit par l'implantation de cultures secondaires tous les ans sur cette période de 4 ans.

Les terres arables cultivées correspondent aux terres arables hors :

- cultures pluriannuelles (luzerne par exemple),
- prairies temporaires (y compris destinées à la production de semences),
- terres mises en jachère,
- cultures sous eau (riz).

1) Critère annuel à l'échelle de l'exploitation

Chaque année au niveau de l'exploitation et a minima sur 35 % de la surface en terres arables cultivées l'agriculteur plante :

- Une culture principale différente de la culture principale de l'année précédente. Pour ce critère sont considérées comme cultures différentes les cultures appartenant à des catégories différentes parmi celles décrites en annexe. Ainsi la succession d'un blé tendre d'hiver en 2022 et en 2023 ne permettra pas

de remplir le critère de rotation contrairement à un blé tendre d'hiver suivi d'un blé tendre de printemps.

ou

- **Une culture secondaire** qui doit être implantée après la culture principale (ou avoir été semé sous couvert de la culture principale). La culture secondaire doit être présente sur la période automne/hiver jusqu'à récolte ou destruction, a minima sur la période entre le 15 novembre de l'année de la demande et le 15 février suivant. A titre d'exemple, une culture secondaire implantée suite à récolte du maïs en octobre devra être présente au moins entre le 15 novembre et le 15 février.

La gestion de la culture secondaire

La liste des cultures secondaires autorisées sera fixée dans la réglementation nationale. Cette liste sera élaborée avec l'objectif qu'elle soit suffisamment large pour que la culture secondaire puisse être conduite en cohérence avec les modalités de la Directive nitrates et celles des normes BCAE6 (obligation de couverture des sols) et BCAE8 (possibilité de mettre en place des cultures dérobées pour respecter le taux d'éléments favorables à la biodiversité). En tout état de cause, il devra s'agir d'un couvert semé. Les cannes de maïs et chaumes laissés au champ après récolte, le mulching ainsi que les repousses du précédent cultural ne seront pas considérés comme une culture secondaire.

La culture doit rester suffisamment longtemps en place pour pouvoir considérer qu'il y a une réelle rotation des cultures : un couvert laissé en place 6 ou 8 semaines (i.e. culture dérobée) ne peut pas être considéré comme une culture secondaire.

La culture principale de l'année suivante ne peut pas être la culture secondaire.

Les Intrants (fumure minérale et/ou organique ainsi que les produits phytosanitaires) sont autorisés au titre de la BCAE 7. Le couvert peut être valorisé par fauche ou pâturage pendant la période de couverture à condition que le couvert ne soit pas détruit.

l'exploitation. Si vos prévisions d'assolement pour 2023 ne permettent pas d'atteindre les 35% de rotation au niveau de la culture principale et que votre assolement ne peut pas être modifié, vous devrez prévoir d'implanter à l'automne 2023 une culture secondaire sur la surface manquante pour atteindre les 35% requis.

2°) Critère pluriannuel : rotation à la parcelle sur 4 ans

Au niveau de chaque parcelle de terres arables cultivées et sur une période de quatre années glissantes, l'agriculteur définit son assolement de telle sorte que :

- au moins deux cultures principales différentes (au sens des catégories définies en annexe) sont présentes sur les années n, n-1, n-2 ou n-3.
- ou
- une culture secondaire a été implantée sur la parcelle pour chacune des années n, n-1, n-2 et n-3.

Les parcelles implantées en maïs semence en année n sont exemptées du critère pluriannuel. De plus, en cas de succession de maïs sur les 4 années, il n'est pas nécessaire d'implanter une culture secondaire les années où le maïs est un maïs semence.

Le critère pluriannuel sera vérifié à partir de la campagne 2025. Toutefois, pour la campagne 2025 (n=2025, n-3=2022), le respect de l'implantation d'une culture secondaire ne sera pas exigé en 2022. Ainsi, au titre de la campagne 2025, le critère pluriannuel sera respecté pour une parcelle de deux façons différentes : soit en vérifiant que sur la période 2022, 2023, 2024 et 2025, il y aura eu sur la parcelle au moins deux cultures principales de catégories différentes implantées, soit en vérifiant qu'une culture secondaire a été implantée sur la parcelle en 2023, 2024 et 2025. La vérification pour l'implantation des cultures secondaires sur 3 ans au lieu de 4 est liée à l'absence de déclaration avant 2023 des cultures secondaires dans le dossier PAC. A partir de 2026, il sera bien vérifié en l'absence de rotation sur la culture principale, qu'il y a bien eu implantation de cultures secondaires tous les automnes/hiver sur 4 ans.

Dérogation 2023

La Commission a proposé à titre exceptionnel des dérogations concernant la BCAE7 et la BCAE8 pour l'année 2023. Ces dérogations seront mises en œuvre en France.

S'agissant de la BCAE7, la dérogation consiste à exonérer l'exploitant du critère annuel à l'échelle de l'exploitation en 2023. En revanche, s'agissant du critère pluriannuel sur 4 ans, les pratiques de l'année 2023 compteront pour le respect du critère qui sera vérifié à partir de 2025.

Les transferts de parcelles et d'exploitation :

Le transfert d'un exploitant à un autre n'intrompt pas l'obligation de rotation. Lors de transfert (suite à une cession définitive, temporaire mais également lors d'un échange), les critères de rotation au niveau de l'exploitation et au niveau de la parcelle devront être respectés par le repreneur. L'agriculteur repreneur doit donc se renseigner sur les cultures (principales et secondaires) qui ont été mises en place sur chacune des parcelles lors des trois années précédant la cession.

Les systèmes en monoculture

Les agriculteurs souhaitant conserver leur système de monoculture en cultures de printemps devront implanter une culture secondaire chaque année dont le couvert restera en place au moins entre le 15 novembre et le 15 février.

Les systèmes en monoculture d'hiver (blé tendre d'hiver par exemple) devront, pour respecter les critères de rotation de la BCAE7, accueillir au moins une autre culture (visée en annexe 1) sur une période glissante de 4 ans sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation et s'assurer d'accueillir chaque année, une culture différente de celle de l'année précédente sur 35 % de la sole arable.

Cas particulier des exploitations soumises à la diversification des cultures

Par dérogation à la rotation des cultures, compte tenu des conditions pédoclimatiques et agro-climatiques pour les exploitations situées dans la zone de la plaine du Rhin (domaines morphologiques de la plaine de l'Ill et du Rhin, vallées des rivières vosgiennes et du Jura et des levées limoneuses), l'exigence au titre de la BCAE 7 consiste en un respect au niveau de l'exploitation de 3 points sur la diversification des cultures. Un zonage sera défini par arrêté ministériel à l'échelle communale et toutes les exploitations ayant au moins un îlot localisé dans ces communes seront soumises à l'obligation de diversification des cultures, et non à l'obligation de rotation.

Ces 3 points sont évalués au travers d'un système à points identique à celui de l'écovégétation. Ce système permet des combinaisons de cultures au choix de l'agriculteur au sein de quatre grands blocs de cultures constitués à partir de huit grandes catégories définies sur des bases agronomiques. Le système incite l'agriculteur à diversifier ses assolements sur l'année, en privilégiant les protéagineux, les prairies temporaires ou d'autres cultures de diversification (autres que céréales majoritairement cultivées en France et oléagineux).

Le nombre de points à atteindre est fixé à trois selon le barème précisé dans la suite du document.

Les catégories de cultures considérées comme cultures différentes pour la rotation

Blé tendre de printemps	Triticale de printemps	Pois d'hiver
Blé tendre d'hiver	Triticale d'hiver	Pois chiche
Blé dur de printemps	Autres Céréales	Soja
Blé dur d'hiver	Colza de printemps	Autres protéagineux
Avoine de printemps	Colza d'hiver	Herbe prédominante
Avoine d'hiver	Tournesol	Autres fourrages
Épeautre	Autres oléagineux de printemps	Tabac
Mélange de céréales	Autres oléagineux	Pomme de terre
Maïs et maïs semence	Féverole	Lin fibres
Moha	Fève	Lin de printemps
Millet	Lentille	Lin d'hiver
Orge d'hiver	Légumineuses fourragères	Betterave
Orge de printemps	Luzerne	Chanvre
Seigle d'hiver	Lupin de printemps	Fruits, légumes, fleurs
Seigle de printemps	Lupin d'hiver	Moutarde
Sarrasin	Mélange de protéagineux et de céréales	Plantes à parfum, aromatiques et médicinales
Sorgho	Pois de printemps	Cultures sous serres (hors cultures hors sol)
		Autres (psyllium, fenugrec, ...)

Système à points appliqué pour le critère de diversité des cultures

Catégories et regroupements de cultures	Barème
Prairie temporaire	PT ≥ 5% des TA : 2 pts Ou PT ≥ 30 % des TA : 3 pts Ou PT ≥ 50 % des TA : 4 pts
Légumineuses à graines et légumineuses fourragères	Légumineuses ≥ 5% des TA ou > 5 ha : 2 pts Ou légumineuses ≥ 10% des TA : 3 pts
1. Céréales d'hiver 2. Céréales de printemps 3. Plantes sarclées 4. Oléagineux de printemps 5. Oléagineux d'hiver	Céréales d'hiver ≥ 10% des TA : 1 pt Céréales de printemps ≥ 10% des TA : 1 pt Plantes sarclées ≥ 10% des TA : 1 pt Oléagineux d'hiver ≥ 7% des TA : 1 pt Oléagineux de printemps ≥ 5% des TA : 1 pt Les points attribués ci-dessus au sein du bloc « céréales, plantes sarclées et oléagineux » sont cumulables à l'échelle de l'exploitation, dans la limite de 4 points. <u>Si aucune des 5 conditions ci-dessus ne sont remplies par l'exploitant,</u> Ensemble des 5 catégories de cultures ≥ 10% des TA : 1 pt
Autres cultures + cultures à potentiel de diversification	Autres cultures ≥ 5 % des TA : 1 pt Ou autres cultures ≥ 10 % des TA : 2 pts Ou autres cultures ≥ 25 % des TA : 3 pts Ou autres cultures ≥ 50 % des TA : 4 pts Ou autres cultures ≥ 75 % des TA : 5 pts

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027

Annexe 4

La biodiversité et la BCAE8

La protection des éléments favorables à la biodiversité constitue l'un des axes de renforcement de la nouvelle conditionnalité.

C'est l'objectif poursuivi par la BCAE 8, qui intègre :

- une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité à respecter sur l'exploitation (inspirée du taux de surfaces d'intérêt écologique du paiement vert dans la programmation précédente),
- les exigences relatives au maintien des particularités topographiques et à l'interdiction de la taille des arbres pendant la période de nidification, comme dans la précédente programmation.

Quels sont les agriculteurs concernés ?

Tous les agriculteurs sont soumis au maintien des particularités topographiques et à l'interdiction de coupe des arbres et des haies pendant la période de nidification.

Le respect de la part minimale d'éléments favorables à la biodiversité ne s'applique pas aux exploitations présentant au moins une des caractéristiques suivantes :

- la surface en terres arables de l'exploitation est inférieure à 10 ha ;
- la surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables de l'exploitation ;
- la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) et/ou en riz représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation.

Le respect d'une part minimale des terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité

L'agriculteur choisit au moment de sa déclaration entre deux options pour satisfaire cette exigence selon qu'il décide de la respecter au moyen des seules infrastructures agro-écologiques (IAE) ou terres en jachères de son exploitation ou de comptabiliser également des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote :

Option 1 : taux minimal de 4 % des terres arables dédié à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachère,

Option 2 : taux minimal de 7 % des terres arables dédié à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères et à des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote, sur lesquelles aucun produit phytosanitaire n'est utilisé. Dans ce cas, il reste pour autant nécessaire de respecter un taux de 3 % de terres arables dédié à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachère.

Douze types d'éléments favorables à la biodiversité peuvent être mobilisés pour respecter le taux attendu au titre des IAE et terres en jachères. Ces éléments, définis précisément dans une fiche intitulée « les éléments topographiques », sont les suivants :

- Haie, alignements d'arbres, arbres isolés et bosquets ;
- Mares et fossés non maçonnés ;
- Bordure non productive ;
- Jachère dont jachère mellifère, sans produits phyto-pharmaceutiques ;
- Cultures fixant l'azote, sans produits phyto-pharmaceutiques ;
- Cultures dérobées, sans produits phyto-pharmaceutiques ;

- Mur traditionnel non maçonnés.

Chaque élément est en outre assorti d'un coefficient de pondération selon son intérêt environnemental, détaillé ci-après, permettant de déterminer le ratio de l'exploitation.

Ce ratio est calculé :

- en additionnant les surfaces pondérées de tous les éléments favorables à la biodiversité, détenus par l'agriculteur sur ses terres arables ou adjacents à celles-ci et des jachères et, le cas échéant, des cultures dérobées ou fixatrices d'azote, déclarés par l'agriculteur ;
- et en rapportant cette surface pondérée totale à la surface en terres arables de l'exploitation.

type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Surface équivalente
Haies	1 ml haie = 20 m ²
Alignements d'arbres	1 ml arbre aligné = 10 m ²
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
Bosquets	1 m ² bosquet = 1,5 m ²
Mares	1 m ² mare = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m ²
Bordures non productives	1 ml bordure non productive = 9 m ²
Jachères	1 m ² jachère = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² jachère mellifère = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1 ml mur traditionnel = 1 m ²

Le maintien des éléments topographiques

Les mares et les bosquets de moins de 50 ares ainsi que les haies de moins de 10 mètres de large, dont l'agriculteur a la responsabilité, doivent être maintenues, afin de préserver la biodiversité.

La coupe à blanc des haies et les bosquets en dehors de la période du 16 mars au 15 août est autorisée ainsi que l'exploitation du bois et le recépage. Les coupes à blanc sont toutefois strictement encadrées par la réglementation et une repousse végétative doit être présente l'année suivante.

A titre exceptionnel et dans des cas spécifiques définis au niveau national, des destructions et des déplacements pourront être autorisés sous réserve de déclaration préalable.

L'interdiction de taille des arbres

Il est désormais interdit de tailler et/ou de couper les arbres et les haies pendant la période de nidification et de reproduction des oiseaux entre le 16 mars et le 15 août. Pour les DOM, la période est adaptée à la faune locale et établie par le Préfet.

L'interdiction porte sur les éléments topographiques que sont les haies, les bosquets, les arbres isolés et les alignements d'arbres figurant sur le parcellaire de l'exploitation.

FICHE : CONDITIONNALITE

FICHE : LES ÉLÉMENTS TOPOTGRAPHIQUES DANS LA PAC

ANNEXE 3 : FICHE TECHNIQUE LA ROTATION DES CULTURES ET LA BCAA 7

ANNEXE 4 : FICHE TECHNIQUE LA BIODIVERSITE ET LA BCAA 8

ANNEXE 5 : FICHE TECHNIQUE LES PRAIRIES : BCAA 1 ET BCAA 9

ANNEXE 6 : FICHE TECHNIQUE LA COUVERTURE DES SOLS ET LA BCAA 6

ANNEXE 7 : FICHE TECHNIQUE LES AUTRES BCAA ET LES ERMG

ANNEXE 8 : FICHE TECHNIQUE LA CONDITIONNALITÉ SOCIALE

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027

ANNEXE 5

LES PRAIRIES DANS LA CONDITIONNALITÉ : BCAE 1 ET BCAE 9

Les prairies permanentes sont concernées à partir de 2023 par deux BCAE distinctes : la BCAE 1 reprenant les principes de maintien du paiement vert de la programmation 2014-2022 et la BCAE 9, relative à la protection des prairies sensibles.

Ces normes constituent la nouvelle ligne de base, et impliquent par conséquent en cas de manquement une réfaction sur le montant de toutes les aides demandées par le bénéficiaire.

Définitions (*pas de changement*)

Est une prairie permanente ou pâturage permanent toute surface sur laquelle la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédomine, depuis cinq années révolues ou plus (sixième déclaration PAC ou plus).

Sont également considérées comme prairies permanentes les landes, parcours et estives, même pour les surfaces adaptées au pâturage dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement, sous réserve qu'elles soient situées dans l'un des 38 départements du sud de la France (y compris la Corse) inclus dans le zonage autorisé.

Les surfaces en légumineuses pures ou portant des graminées non prairiales sont exclues.

Toute prairie temporaire qui n'a pas été déplacée (même si elle a été entre temps labourée et ré-ensemencée), devient prairie ou pâturage permanents au bout de cinq ans révolus.

BCAE 1 : maintien d'un ratio régional de prairies et des pâturages permanents

Le maintien des prairies permanentes permet le stockage de carbone dans les sols et dans la biomasse aérienne. Les prairies et pâturages permanents influent également positivement sur la biodiversité et la protection de la ressource en eau à l'échelle du territoire.

A partir de 2023, première année de mise en œuvre de la future PAC, l'exigence du paiement vert consistant à assurer collectivement, à l'échelle régionale, le maintien des surfaces déclarées en prairies permanentes, est introduite dans la conditionnalité des aides.

Le principe de ratios régionaux de la programmation 2014-2022 est reconduit pour tenir compte de risques de conversion différents selon les zones de grandes cultures ou à forte proportion de prairies à dominante ligneuse par exemple.

Ainsi, un ratio annuel, c'est-à-dire la surface de prairies permanentes déclarées dans les dossiers PAC dans une région donnée sur la surface admissible totale déclarée de cette région, est calculé chaque année en fin de campagne et comparé à un ratio de référence défini dans chaque région administrative.

Ce ratio de référence correspond à la situation de 2018. Il s'appuie sur les surfaces admissibles constatées en prairies permanentes en 2018 localisées dans la région concernée, sans exclusion des surfaces conduites en agriculture biologique (AB), soumises désormais au principe de maintien des prairies permanentes (alors qu'elles en étaient exclues précédemment).

La diminution du ratio annuel par rapport au ratio de référence implique les conséquences suivantes :

- une dégradation du ratio annuel de prairies et pâturages permanents de plus de 5 % par rapport au ratio de référence de la campagne 2018 conduira à interdire la conversion de prairies permanentes et à une obligation de réimplantation de prairies permanentes (prairies dites de compensation) pour les exploitants qui ont retourné des prairies au cours de la campagne précédente, selon des modalités à préciser dans la réglementation nationale.
- une dégradation inférieure à 5 % mais supérieure à 2 %, impliquera la mise en place d'un système d'autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes, avec dans un certain nombre de cas la nécessité de mettre en place des prairies de compensation à maintenir au moins 5 ans en herbé. En cas de mise en place d'un système d'autorisation préalable, les exploitants qui souhaitent convertir des prairies permanentes pour l'année N doivent transmettre un formulaire de demande d'autorisation à leur DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année N-1. Le respect de cette procédure sera vérifié sur la base de la déclaration de l'année N.
- l'absence de réimplantation ou l'absence de demande d'autorisation impliqueront des réfections au titre de la conditionnalité.

Dispositions transitoires

Compte tenu des modalités retenues en cas de mise en place d'un régime d'autorisation (mise en place à l'automne de l'année N-1 avec vérification sur la campagne de l'année N), pour la conditionnalité 2023, le respect de la BCAE1 sera vérifié sur la base de l'évaluation du ratio faite dans le cadre du paiement vert en 2022 (donc sur la base d'une référence 2015).

Ces surfaces doivent être maintenues : leur labour et/ou leur conversion vers une autre catégorie de surface ou en une surface non agricole ne sont pas autorisés sous peine d'une réfaction au titre des aides de la PAC et d'une obligation de réimplantation (prairies dites de compensation). Seul un travail du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.

Les surfaces désignées comme prairies sensibles sont les prairies permanentes majoritairement herbacées faisant partie des zones Natura 2000 et présentant une richesse importante en biodiversité.

Aux fins de l'application de cette BCAE, la carte actuelle est reconduite dans les territoires classés Natura 2000 en 2014 et complétée, pour les nouveaux territoires classés en Natura 2000 depuis 2014.

Cette carte sera diffusée aux exploitants sur télépac.

BCAE 9 : Non labour des prairies sensibles en zone Natura 2000

A l'instar du ratio des prairies permanentes, la protection des prairies dites sensibles est intégrée à la conditionnalité.

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027

Annexe 6

La couverture des sols et la BCAE 6

La couverture des sols, en particulier pendant la période hivernale, permet de limiter l'érosion des sols.

A partir de 2023, dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC, l'obligation de couverture des sols déjà contrôlée dans les zones vulnérables définies au titre de la réglementation nitrates est élargie à toutes les parcelles en terres arables situées hors zone vulnérable.

Quels sont les agriculteurs concernés ?

La couverture du sol concerne l'ensemble des agriculteurs (métropole et DOM) bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité. La couverture à mettre en place diffère selon la nature de la parcelle et sa localisation en zone vulnérable ou non.

Une parcelle est dite située en zone vulnérable au titre de l'année civile si elle est localisée au 1^{er} janvier de l'année N et le jour du contrôle dans un îlot classé dans le périmètre des zones vulnérables, définies au titre de la directive Nitrates.

Comment respecter le critère de couverture des sols ?

La parcelle est localisée en zone vulnérable

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux pris au titre de la Directive Nitrates concernant la couverture des sols pendant les périodes

sensibles s'appliquent. Pour 2023, ce sont les modalités en vigueur au 1^{er} janvier 2023, soit les dispositions décrites dans le 6^{ème} Programme d'Action National (PAN) et précisées dans le Programme d'Actions Régional (PAR) qui sont d'application.

La parcelle est située en dehors des zones vulnérables

- Pour toute parcelle déclarée en terre arable, pour les intercultures longues, une couverture végétale doit désormais être mise en place après la récolte pendant une période de six semaines au choix de l'exploitant entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.
Les couverts suivants sont autorisés : couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes du précédent cultural.
- Pour les terres en jachère : existence d'un semis ou d'un couvert spontané au 31 mai. Ces jachères ne peuvent être détruites avant le 31 août et doivent par ailleurs rester en place pendant au moins 6 mois.
- Entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles ou de houblons, une couverture végétale implantée ou spontanée doit être en place au 31 mai.

Pour ce qui concerne les départements d'Outre-mer

La période de couverture végétale obligatoire est adaptée en fonction des conditions climatiques

et la localisation géographique du département. Le type de couvert ainsi que son entretien sont également adaptés au contexte local. Ces éléments sont précisés par arrêté préfectoral.

Quelle articulation avec les autres normes de la conditionnalité ?

BCAE7 « Rotation des cultures »

Le couvert implanté au titre de la BCAE6 peut, le cas échéant, satisfaire également certains critères de la BCAE7 et en particulier être comptabilisé en tant que culture secondaire, sous réserve pour l'agriculteur de retenir la modalité la plus contraignante des deux normes.

Pour la BCAE7, le couvert doit être présent entre le 15 novembre et le 15 février de l'année suivante (sauf dérogation accordée en 2023 dans le cadre de la guerre en Ukraine) et avoir été implanté avec un couvert semé. Le mulching et les repousses sont en effet exclus des couverts de la BCAE7.

Les périodes fixées pour les deux mesures doivent également être respectées. Le cas échéant, le couvert doit donc être implanté au plus tard le 15

octobre (pour respecter les six semaines liées à l'application de la BCAE 6 avant fin novembre) et demeurer en place jusqu'au 15 février de l'année suivante (soit 4 mois au total).

BCAE 8 « Part minimale d'éléments favorables à la biodiversité »

Les jachères retenues au titre de la BCAE 6 peuvent, le cas échéant, être comptabilisées dans le ratio défini au titre de la BCAE 8 si les critères associés à chacune des normes sont respectés.

Elles doivent ainsi être présentes du 1^{er} mars au 31 août, sans valorisation sur cette période (sauf dérogation accordée, ce qui est possible en 2023 dans le cadre de la guerre en Ukraine) et sans utilisation de produits phytopharmaceutiques

Les cultures implantées au titre de la BCAE 6 peuvent également être comptabilisées dans le ratio défini au titre de la BCAE 8 en tant que cultures dérobées si les critères associés à chacune des normes sont respectés : type de couvert, date d'installation et durée de présence en particulier.

FICHE : CONDITIONNALITE

FICHE : LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES DANS LA PAC

ANNEXE 3 : FICHE TECHNIQUE LA ROTATION DES CULTURES ET LA BCAE 7

ANNEXE 4 : FICHE TECHNIQUE LA BIODIVERSITE ET LA BCAE 8

ANNEXE 5 : FICHE TECHNIQUE LES PRAIRIES : BCAE 1 ET BCAE 9

ANNEXE 6 : FICHE TECHNIQUE LA COUVERTURE DES SOLS ET LA BCAE 6

ANNEXE 7 : FICHE TECHNIQUE LES AUTRES BCAE ET LES ÉRMG

ANNEXE 8 : FICHE TECHNIQUE LA CONDITIONNALITÉ SOCIALE

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027

ANNEXE 7

AUTRES BCAE & ERMG : les évolutions

Les BCAE

Outre les BCAE détaillées en annexes 3, 4, 5 et 6, quatre autres BCAE définissent les normes à respecter en matière d'environnement et de climat.

Ces BCAE concernent de nouveaux enjeux comme la protection des zones humides (BCAE2), reprennent intégralement des normes existantes (BCAE3 et BCAE5) ou les complètent (BCAE4) :

- La BCAE2 « Protection des zones humides et des tourbières » sera mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024. Des travaux sont actuellement menés pour définir le zonage qui sera porté à connaissance des agriculteurs au second semestre 2023 ;
- La BCAE3 « Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires » dont les modalités sont identiques à la BCAE équivalente de la programmation précédente. Le brûlage du chaume est interdit sauf dérogation individuelle pour des raisons phytosanitaires ;
- La BCAE4 « Etablissements de bandes tampons le long des cours d'eau » est élargie aux canaux et fossés.

Comme les années précédentes, les cours d'eau doivent être bordés d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres (ou de 10 mètres lorsque la réglementation en vigueur en application de la directive nitrates le prévoit) sans apport de fertilisants ni de produits phytosanitaires. La carte numérique des cours d'eau concernés sera disponible sur le géoportail et télépac.

Une nouveauté est introduite pour les fossés d'irrigation et les canaux cartographiés comme écoulements permanents, dont la protection par des bandes tampons est requise. Les fossés et canaux visés par cette disposition ainsi que la largeur des bandes tampons sont définis par la réglementation relative aux Zones Non Traitées (*arrêté du 4 mai 2017*). Sur ces bandes tampons, l'enherbement n'est pas obligatoire mais aucun fertilisant, ni produit phytosanitaire ne peut être épandu.

- La BCAE5 « Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation des sols, en tenant compte de la déclivité » est reconduite : le labour dans le sens de la pente des parcelles situées sur une pente de plus de 10% entre le 1^{er} décembre et le 15 février en l'absence d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres en bas de pente est interdit. Le travail des sols inondés ou gorgés d'eau l'est également.

Les Exigences Réglementaires en Matière de Gestion (ERMG)

Onze ERMG, pour la grande majorité déjà contrôlées au titre de la conditionnalité, définissent les exigences à respecter au regard des enjeux : changement climatique, eau, sol, biodiversité, paysage, sécurité des denrées alimentaires, bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques et bien-être animal.

Les exigences en matière d'identification animale ne sont plus vérifiées au titre de la conditionnalité. Toutefois des contrôles seront toujours effectués au titre de l'éligibilité aux aides animales.

Liste des BCAE et ERMG (annexe III du RUE 2021/2115)

ENJEU	BCAE/ERMG	LIBELLE
Changement climatique (atténuation et adaptation)	BCAE 1	Maintien des prairies permanentes
	BCAE 2	Protection des zones humides et des tourbières
	BCAE 3	Interdiction du brûlage du chaume sauf pour raisons phytosanitaires
Eau	ERMG 1	Directive « politique communautaire dans le domaine de l'eau » : aspects quantitatifs du prélèvement ; aspects qualitatifs liés à l'utilisation d'intrants ; lutte contre la pollution par les phosphates (nouveau)
	ERMG 2	Directive 91/676/CEE « protection des eaux contre la pollution par les nitrates »
	BCAE 4	Etablissement de bandes tampons le long des cours d'eau
Sol (protection et qualité)	BCAE 5	Gestion du travail du sol pour réduire la dégradation et l'érosion en tenant compte de la déclivité
	BCAE 6	Couverture minimale des sols nus pendant les périodes sensibles
	BCAE 7	Rotation des cultures sur les terres arables, à l'exception des cultures sous eau
Biodiversité et paysage	ERMG 3	Directive 2009/147/CE « conservation des oiseaux sauvages »
	ERMG 4	Directive 92/43/CEE « conservation des habitats naturels et de la faune et flore sauvages »
	BCAE 8	Part minimale d'éléments favorables à la biodiversité. Maintien des éléments topographiques (haies, bosquets, mares) Interdiction de taille des haies et des arbres pendant la nidification et la reproduction des oiseaux
	BCAE 9	Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes dites sensibles (Natura 2000)
Sécurité des denrées alimentaires	ERMG 5	Règlement (CE) n°178/2002 sur principes généraux et prescriptions générales de la législation alimentaire
	ERMG 6	Directive 96/22/CE relative à l'interdiction de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique, beta agonistes
Utilisation des produits phytopharmaceutiques	ERMG 7	Directive 1107/2009 relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
	ERMG 8	Directive 2009/128 /CE sur l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable
Bien-être animal	ERMG 9	Directive 2008/119/CE sur les normes minimales relatives à la protection des veaux
	ERMG 10	Directive 2008/120/CE sur les normes minimales relatives à la protection des porcs
	ERMG 11	Directive 98/58/CE sur les normes minimales relatives à la protection des animaux dans les élevages

FICHE : CONDITIONNALITE

FICHE : LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES DANS LA PAC

ANNEXE 3 : FICHE TECHNIQUE LA ROTATION DES CULTURES ET LA BCAE 7

ANNEXE 4 : FICHE TECHNIQUE LA BIODIVERSITÉ ET LA BCAE 8

ANNEXE 5 : FICHE TECHNIQUE LES PRAIRIES : BCAE 1 ET BCAE 9

ANNEXE 6 : FICHE TECHNIQUE LA COUVERTURE DES SOLS ET LA BCAE 6

ANNEXE 7 : FICHE TECHNIQUE LES AUTRES BCAE ET LES ERMG

ANNEXE 8 : FICHE TECHNIQUE LA CONDITIONNALITÉ SOCIALE

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2023-2027

ANNEXE 8

CONDITIONNALITÉ SOCIALE

A partir de 2023, et pour la première fois dans le cadre de la PAC, le non-respect des règles minimales établies dans l'Union en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs et d'utilisation d'équipements de travail sera pris en compte au titre de la conditionnalité des aides.

Conformément au règlement européen, ce pendant social de la conditionnalité s'appuie sur le système de contrôle et de sanction existant au titre du droit du travail et plus particulièrement sur les suites

données aux contrôles effectués par les inspecteurs du travail.

Il n'est pas prévu de mettre en place des contrôles supplémentaires dans le cadre de la PAC.

Ainsi, les manquements aux dispositions du droit de travail conduisant à des sanctions administratives ou pénales entraîneront une réfaction du montant des paiements soumis à la conditionnalité en fonction de la gravité, de l'étendue et de la persistance de la non-conformité.

FICHE : CONDITIONNALITE

FICHE : LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES DANS LA PAC

ANNEXE 3 : FICHE TECHNIQUE LA ROTATION DES CULTURES ET LA BCAA 7

ANNEXE 4 : FICHE TECHNIQUE LA BIODIVERSITE ET LA BCAA 8

ANNEXE 5 : FICHE TECHNIQUE LES PRAIRIES : BCAA 1 ET BCAA 9

ANNEXE 6 : FICHE TECHNIQUE LA COUVERTURE DES SOLS ET LA BCAA 6

ANNEXE 7 : FICHE TECHNIQUE LES AUTRES BCAA ET LES ERMG

ANNEXE 8 : FICHE TECHNIQUE LA CONDITIONNALITÉ SOCIALE
